

Mairie D'YSSAC-LA-TOURETTE
Arrondissement de RIOM
Département du PUY-DE-DÔME

République Française

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Chemin rural n°24 – dit « Chemin des Carpes »
et Chemin n°6 – dit « Chemin du Champ Epital »
En agglomération

LE MAIRE d'YSSAC-LA-TOURETTE

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'intérêt général ;
- VU** la demande de Mme Élodie BATISSE pour la société **SMTC**, rue Sous le Tour 63800 LA ROCHE NOIRE, en date du 06/05/2024 par messagerie électronique ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre l'exécution des travaux de fouilles sous trottoir et chaussée pour pose de conduites et chambres Télécom sur 750 ml, Chemin rural n°24 – dit « Chemin des Carpes » et Chemin n°6 – dit « Chemin du Champ Epital » à YSSAC-LA-TOURETTE (63200), et afin d'assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée **Chemin rural n°24 – dit « Chemin des Carpes » et Chemin n°6 – dit « Chemin du Champ Epital »**, dans les conditions définies ci-après, pour une **durée de 30 jours à partir du 27 mai 2024**.

ARTICLE 2 : Des restrictions seront instituées : **Chemins ruraux interdits à la circulation**

Les deux sens de circulation seront concernés.

Le stationnement des véhicules et l'accès aux piétons seront interdits dans l'emprise du chantier (trottoir neutralisé) ; ceux-ci devront prendre les précautions qui s'imposent.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la société **SMTC** sous le contrôle de l'autorité détentrice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

ARTICLE 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC-la-TOURETTE par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de la voie par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7 : M. le Chef du Groupement de Gendarmerie de Combronde, M. le Maire de la commune sus-désignée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au SDIS de Riom, ainsi qu'à l'entreprise en charge des travaux.

Fait à YSSAC-LA-TOURETTE, le 16/05/2024

Le Maire
Alain FRADIER

